

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT  
DE LA ROUMANIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**13 septembre 2023**

*[Traduction du Greffe]*

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement roumain, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement roumain, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après une série d'observations liminaires.

#### **OBSERVATIONS LIMINAIRES**

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie à raison d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»).

5. Dans sa requête introductive d'instance, l'Ukraine affirme qu'il existe, entre elle-même et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide, soulignant que «l'Ukraine et la Russie ont des vues opposées sur la question de savoir si un génocide a été perpétré sur le sol ukrainien et si l'article premier de la convention peut fonder l'emploi de la force armée par la Russie contre l'Ukraine pour «prévenir et punir» ce génocide allégué»<sup>1</sup>.

6. En outre, l'Ukraine soutient que l'emploi de la force contre elle et sur son territoire par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022, sur le fondement d'une allégation mensongère de génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé cet emploi de la force sont, au vu des articles premier à III de la convention, incompatibles avec celle-ci<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphes 7 et 11 de la requête de l'Ukraine introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (ci-après la «requête de l'Ukraine»).

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 26-29.

7. Le 7 mars 2022, la Fédération de Russie a communiqué au greffier de la Cour un document dans lequel elle a exposé sa position au sujet de la compétence de la Cour, soutenant que celle-ci était incompétente et la priant de radier l'affaire de son rôle.

8. En même temps que sa requête, l'Ukraine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut de la Cour. Le 16 mars 2022, comme suite à cette demande, la Cour a rendu une ordonnance indiquant les mesures conservatoires suivantes :

- «1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;
- 2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;
- 3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti la Roumanie, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, que, dans la requête de l'Ukraine, cette convention était

«invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»<sup>3</sup>

#### **BASE SUR LAQUELLE LA ROUMANIE EST PARTIE À LA CONVENTION**

10. La Roumanie a adhéré à la convention le 2 novembre 1950, en déposant son instrument d'adhésion conformément au paragraphe 4 de l'article XI de la convention.

#### **PORTÉE DE L'INTERVENTION DE LA ROUMANIE**

11. La Roumanie considère que la convention est un instrument capital de l'effort mondial de prévention et de répression du crime de génocide, car l'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens*. Au vu des faits, et étant donné que les droits et obligations consacrés par la convention sont opposables *erga omnes*, ainsi que la Cour l'a elle-même établi<sup>4</sup>, les questions d'interprétation que soulève la présente espèce sont de la plus haute importance.

---

<sup>3</sup> Lettre du greffier de la Cour en date du 30 mars 2022 (annexe I).

<sup>4</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615-616, par. 31.*

12. Etant parvenue à cette conclusion, la Roumanie a décidé d'intervenir en tant que non-partie à la présente espèce, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

13. Suivant l'interprétation donnée par la Cour,

«l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour»<sup>5</sup>.

Conformément à cette lecture, la portée de l'intervention de la Roumanie se limite aux questions relatives à l'interprétation de la convention qui se posent dans le contexte de la présente espèce. A cette fin, la Roumanie présentera une interprétation des articles pertinents de la convention sur le génocide dans le respect des règles coutumières d'interprétation, telles que codifiées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

14. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour, après avoir examiné les positions des Parties, a constaté que

«[l]es déclarations émanant des organes de l'Etat et de hauts responsables des deux Parties indiqu[ent] l'existence entre elles d'une divergence de vues sur la question de savoir si certains actes qui auraient été commis par l'Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk [étaient] constitutifs de génocide et emport[ent] donc violation des obligations incombant à cet Etat au titre de la convention sur le génocide, et si l'emploi de la force par la Fédération de Russie dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide [était] une mesure qui p[ouvait] être prise en exécution de l'obligation de prévenir et de punir énoncée à l'article premier de la convention»<sup>6</sup>.

15. Par conséquent, la situation en cause requiert une juste interprétation de la portée des obligations ci-après, énoncées par la convention sur le génocide :

- a) l'obligation de soumettre à la Cour les *différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention*, prévue à l'article IX ;
- b) l'obligation de *prévenir et punir le crime de génocide* prévue à l'article premier de la convention, entraînant aussi l'interprétation de ses articles II, III et VIII.

16. En déposant la présente déclaration d'intervention, la Roumanie n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt de la Cour en l'espèce.

17. Enfin, la Roumanie fait observer que son intervention est déposée en temps voulu, dans le respect des dispositions de l'article 82 du Règlement de la Cour.

---

<sup>5</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.*

<sup>6</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.*

**EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LA ROUMANIE DONNE DES DISPOSITIONS  
EN CAUSE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

**Observations générales**

18. L'un des principes fondamentaux du droit international tel qu'il est énoncé dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>7</sup> et dans l'acte final d'Helsinki de 1975, mais également dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>8</sup>, est le principe *pacta sunt servanda*, qui exige notamment que chaque Etat «rempli[sse] de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international»<sup>9</sup> et conformément à la Charte des Nations Unies.

19. Selon la règle générale d'interprétation des traités telle qu'elle est codifiée dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but»<sup>10</sup>.

20. Par conséquent, un Etat est tenu d'exécuter de bonne foi les obligations internationales qui lui incombent en vertu des traités auxquels il est partie et, à cette fin, d'interpréter ces instruments de bonne foi conformément à leur objet et à leur but. Il découle de l'obligation d'exécuter un traité de bonne foi qu'un Etat doit s'abstenir de tout acte qui réduirait à néant l'objet et le but dudit traité ou empêcherait leur réalisation<sup>11</sup>.

21. L'objet et le but de la convention sur le génocide consistent à prévenir et à condamner le génocide — un «fléau ... odieux»<sup>12</sup> —, notamment au moyen de la coopération internationale. La Cour a examiné en détail l'objet de cette convention dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, où elle a pris acte de ce qui suit :

«La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les

---

<sup>7</sup> Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies», accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/350/22/img/NR035022.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 3 août 2022).

<sup>8</sup> Article 26.

<sup>9</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

<sup>10</sup> Article 31, paragraphe 1.

<sup>11</sup> Voir [Commission du droit international, Droit des traités,] *Annuaire de la Commission du droit international*, 19[6]6, vol. II, [p. 66.] par. 4 et *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 142.

<sup>12</sup> Préambule de la convention sur le génocide.

droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»<sup>13</sup>

22. Ainsi que la Cour le confirme encore dans cet avis consultatif, les principes qui sous-tendent la convention relèvent du droit international coutumier, tandis que l'interdiction de commettre le génocide est reconnue comme une norme impérative<sup>14</sup>. Toutefois, dans le cadre de la réalisation des fins supérieures qui définissent l'objet de la convention, les Etats contractants doivent agir de bonne foi et conformément à la Charte des Nations Unies et à d'autres principes et règles de droit international.

### Article IX

23. L'affaire a été soumise à la Cour sur le fondement de l'article IX de la convention sur le génocide, lequel comprend une clause compromissoire ainsi libellée :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

24. Sur la base de cet article, les Etats contractants n'ayant pas formulé de réserves ont consenti à recourir à la Cour internationale de Justice pour régler l'intégralité de leurs «différends» relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide.

25. La Cour a analysé en détail la notion de «différend» dans ses décisions passées, établissant que celle-ci suppose l'existence d'«un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts»<sup>15</sup> entre les parties, à condition qu'il soit «démontr[é] que la réclamation de l'une d[']elles se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»<sup>16</sup>. La Cour a de surcroît établi que, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»<sup>17</sup>.

26. De plus, pour déterminer l'existence d'un différend, circonscrire le véritable problème en cause et préciser l'objet de la demande<sup>18</sup>, la Cour se réfère non seulement à la date du dépôt de la requête, mais également au comportement des parties postérieur à celle-ci, en accordant une attention

---

<sup>13</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

<sup>16</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*

<sup>17</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.*

<sup>18</sup> *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30.*

particulière aux auteurs des déclarations ou documents ainsi qu'aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu<sup>19</sup>.

27. Pour que la Cour soit compétente pour connaître d'un différend sur le fondement de l'article IX, le différend doit concerner une question ayant trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Il doit par conséquent exister un lien entre le différend et l'objet de la convention.

28. Or, ce lien existerait même si la Cour n'était pas nécessairement appelée à se prononcer sur la commission effective d'actes de génocide, mais sur la *non-existence* de tels actes.

29. De fait, l'interprétation de la clause compromissoire montre que la question de la compétence de la Cour est inhérente à celle *de savoir si des actes de génocide ont effectivement été commis*<sup>20</sup>. Partant, il est impossible de rejeter la compétence de la Cour au simple motif qu'elle ne pourrait être fondée sur la requête d'un demandeur tendant à faire établir qu'il *n'a pas* commis d'actes de génocide et qu'il s'est acquitté de bonne foi des obligations découlant de la convention. Une interprétation inverse priverait les parties contractantes de la possibilité de régler pacifiquement leurs différends au moyen du mécanisme prescrit lorsque leurs arguments juridiques s'opposent sur le point de savoir ce qui constitue un comportement acceptable de la part d'un Etat tenu de s'acquitter de bonne foi des obligations prévues par la convention, compte tenu de l'objet et du but de celle-ci.

30. En outre, aux termes de cette clause, *une partie* au différend peut soumettre une affaire à la Cour aux fins de son règlement. Il découle de cette formulation que la compétence de la Cour ne saurait être niée au motif que celle-ci a été appelée à dire que le demandeur n'a pas violé les dispositions de la convention, contrairement aux allégations du défendeur.

31. Un autre aspect qui relèverait de la compétence *ratione materiae* de la Cour concerne le différend relatif à l'interprétation de la portée de l'obligation de *prévenir et de punir* les actes de génocide, telle qu'elle est énoncée à l'article premier de la convention, et plus précisément le point de savoir si un emploi de la force incompatible avec le droit international serait un comportement acceptable à cet effet.

32. Un différend peut aussi relever du champ d'application de plusieurs traités, auquel cas il est possible d'en connaître si la compétence *ratione materiae* peut être établie à l'égard d'au moins l'un d'entre eux<sup>21</sup>.

### **Article premier (au regard des articles II, III et VIII)**

33. Au titre de l'article premier, les parties contractantes s'engagent à *prévenir et à punir* le crime de génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

---

<sup>19</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 64 et la jurisprudence qui y est citée.

<sup>20</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 14, par. 30.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 120, par. 113.

34. L'article premier comprend deux types distincts d'obligations : *l'obligation de prévenir* et *l'obligation de punir*.

35. L'obligation de prévenir emporte, pour les parties contractantes, une *obligation de comportement* (et non de résultat) consistant à mettre en œuvre «tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide»<sup>22</sup>. Cela veut dire que, au vu de l'article premier, un Etat contractant ne saurait outrepasser les limites de ce que lui permet la légalité internationale<sup>23</sup>.

36. L'article premier impose aux Etats parties une obligation positive de *diligence requise* qu'ils sont tenus d'exécuter de bonne foi, conformément à l'objet et au but de la convention, c'est-à-dire avec comme finalité de prévenir le génocide.

37. Comme l'a constaté la Cour :

«l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'Etat est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances.»<sup>24</sup>

38. Un Etat contractant n'est tenu au devoir d'agir pour prévenir un génocide que lorsqu'il est dûment déterminé que, compte tenu des faits, il existe un risque sérieux de *génocide*, tel que défini aux articles II et III de la convention. Par conséquent, le risque de commission d'un génocide ou la commission d'un tel crime ne peuvent être déterminés arbitrairement ou subjectivement, et c'est au contraire sur la base des faits qu'il doit être satisfait aux critères précisés dans la convention.

39. La Cour a examiné la question du critère de la preuve dans le cadre de l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, soulignant avoir

«admis de longue date que les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17). La Cour doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.»<sup>25</sup>

40. En conséquence, lorsqu'il défend ses actions en se fondant sur l'article premier, un Etat contractant doit être capable de démontrer, à l'aide d'éléments ayant pleine force probante, le risque

---

<sup>22</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 431.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 209.

de commission d'un génocide ou la commission de ce crime, au sens des articles II et III de la convention suivant le critère de la preuve établi par la Cour. A cet effet, une bonne pratique consiste à s'appuyer sur des «rapports émanant d'organes officiels ou indépendants relatant certains faits pertinents»<sup>26</sup>, dont ceux produits sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

41. Ainsi, il découle de l'article premier, dès lors que celui-ci est correctement interprété, qu'un Etat contractant ne peut agir en exécution de son obligation de prévenir le génocide qu'après avoir déterminé clairement, en s'appuyant sur un nombre suffisant d'éléments ayant pleine force probante et émanant de sources fiables et indépendantes, qu'un génocide, au sens des articles II et III de la convention, est commis ou sur le point de l'être.

42. Une fois ce point déterminé, les Etats contractants sont tenus, sous la forme d'une obligation de moyens, au devoir d'agir pour prévenir le génocide. Les actes doivent être limités à ce que permet le droit international et ne peuvent constituer eux-mêmes des violations de la convention.

43. Ainsi, il découle de l'article premier, dès lors que celui-ci est correctement interprété, qu'un Etat contractant agissant dans l'exécution de son obligation de prévenir le génocide ne peut outrepasser les limites prévues par le droit international, au sens où, de fait, il ne saurait recourir à l'emploi de la force en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ni prendre des mesures visant à priver un Etat contractant de ses droits souverains sur tout ou partie de son territoire.

44. L'article VIII apparaît comme une concrétisation du but établi de la convention, à savoir «libérer l'humanité» du génocide au moyen de la coopération internationale et de l'action collective plutôt que par une mise en œuvre unilatérale. En vertu de cet article, toute partie contractante agissant dans l'exécution de son obligation de prévention du génocide peut saisir l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci prenne, conformément à la Charte, des mesures visant à prévenir ou à réprimer le génocide.

45. Quant à l'*obligation de punir* énoncée à l'article premier de la convention, elle se limite à des mesures punitives à caractère pénal prises contre des individus, comme le confirment les articles IV à VI de la convention. Elle emporte l'obligation pour les Etats contractants d'incriminer le génocide dans leur législation nationale et de créer les conditions nécessaires pour que leur système interne de justice pénale puisse punir les auteurs d'actes de génocide. Les Etats peuvent également s'acquitter de cette obligation en recourant à une cour pénale internationale ou à des mécanismes établis qui auraient compétence en matière de crime de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention.

#### DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

46. On trouvera ci-après le bordereau des documents à l'appui de la présente déclaration, qui lui sont annexés :

- a) la lettre circulaire en date du 30 mars 2022 adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour internationale de Justice ;

---

<sup>26</sup> Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 135, par. 227.

b) l'instrument d'adhésion de la Roumanie à la convention sur le génocide.

### CONCLUSION

47. Au vu de ce qui précède, la Roumanie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie. Elle se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées à cet égard, si elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

48. Le Gouvernement roumain a désigné le soussigné, M. Bogdan Aureescu, ministre des affaires étrangères, membre de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Bucarest, en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration. Le greffier de la Cour est prié d'adresser toutes les communications à l'adresse suivante :

Ambassade de Roumanie  
Catsheuvel 55  
2517 KA La Haye  
Royaume des Pays-Bas

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement roumain,  
(Signé) Bogdan AURESCU.

---

**ANNEXE I**

**LETTRE CIRCULAIRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PAR LE GREFFIER DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

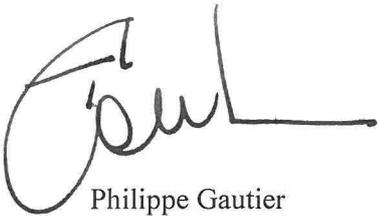
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier

**ANNEXE II**

**INSTRUMENT D'ADHÉSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis chargé par mon Gouvernement de signer les protocoles suivants:

1. Protocole en date du 4 mai 1949, amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, conclu à Paris, le 4 mai 1910.

2. Protocole du 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève, le 11 octobre 1933.

3. Protocole du 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève, le 12 septembre 1923.

Je suis aussi chargé de déposer l'acte d'adhésion de la République Populaire Roumaine à la Convention de génocide, approuvée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1948, avec réserves en ce qui concerne les articles 9 et 12.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, de bien vouloir fixer la date à laquelle je pourrais accomplir ma mission.

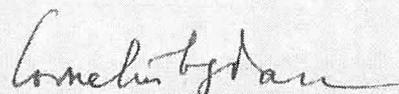
./.

MONSIEUR TRYGVE LIE,

SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Je joins à toutes fins utiles, les copies des pleins pouvoirs qui viennent de m'être envoyés.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.



CORNELIU BOGDAN

Directeur au Ministère des Affaires  
Extérieures de la République Populaire  
Roumaine,

Observateur du Gouvernement de la  
République Populaire Roumaine près la  
cinquième Assemblée Générale de l'Orga-  
nisation des Nations Unies.

## DECLARATION

En procédant au dépôt de l'instrument d'adhésion de la République Populaire Roumaine à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, je déclare que le Gouvernement de la République Populaire Roumaine fait les réserves suivantes aux articles I. et II de cette Convention:

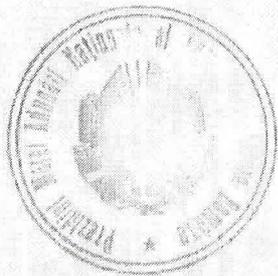
En ce qui concerne l'article I.: La République Populaire Roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article I. qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour Internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République Populaire Roumaine restera dans la réserve, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour Internationale de Justice aux fins de solution.

En ce qui concerne l'article III: La République Populaire Roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article III de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

*Cornea Iydan*

Le Présidium de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Roumaine donne pleins pouvoirs à Monsieur GHEORGHE BOGDAN, Directeur au Ministère des Affaires Extérieures de la République Populaire Roumaine, de procéder au dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide approuvée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1948.-

Feit à Bucarest le 16 octobre 1950.



LE PRESIDENT DU PRESIDUM DE LA GRANDE  
ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE ROUMAINE

*G. Bogdan*

LE SECRETAIRE DU PRESIDUM DE LA GRANDE  
ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE ROUMAINE

*M. Ciomara*

LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

*Gheorghe Bogdan*

PREZIDIUL  
MAREI ADUNARI NATIONALE  
A  
REPUBLICII POPULARE ROMANE

închinată cu:

Prezidiul Marelui Adunări Naționale a Republicii Populare Române declară că prevederile acestei Convenții, cu rezervele arătate, vor fi îndeplinite.

Pentru încredințare, Președintele Prezidiului Marelui Adunări Naționale a Republicii Populare Române a semnat prezentul act de aderare învestit cu sigiliul Statului.

București în a unsprezecea zi a lunii Octombrie anul una mie nouă sute cinciszeci.

PREȘEDINTELE PREZIDIULUI MAREI ADUNĂRI NAȚIONALE  
A  
REPUBLICII POPULARE ROMÂNE

*C. I. Parhon*

SECRETARUL PREZIDIULUI MAREI ADUNĂRI NAȚIONALE  
A  
REPUBLICII POPULARE ROMÂNE

*M. Ionescu*

MINISTRUL AFACERILOR ESTERNE  
AL  
REPUBLICII POPULARE ROMÂNE

*N. Ceaușescu*

